



Commission Administrative Paritaire Locale (CAPL)



Le 22 Novembre 2019 se tiendront les 2^{èmes} Commissions administratives paritaires locales (CAPL) de l'année.

Il est important de savoir que ces commissions ont compétence sur les questions individuelles de carrière des agents. Elles sont réunies au moins deux fois par an.

POUR EN SAVOIR PLUS ...

Les corps de catégories A, B et C sont répartis par arrêté ministériel au sein de 10 CAP :

- 4 pour les corps de catégorie A,
- 3 pour les corps de catégorie B,
- 3 pour les corps de catégorie C.

Il est créé dans chaque établissement, une ou plusieurs CAP locales (CAPL) dès que l'effectif des agents relevant de cette commission est au moins égal à 4 pendant 3 mois consécutifs.

Des CAP départementales (CAPD) sont créées par l'ARS pour les fonctionnaires pour lesquels les CAP locales ne peuvent pas être créées. La gestion en est confiée à un établissement hospitalier situé dans le département.

Il est créé une CAP nationale (CAPN) pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national (directeurs d'hôpital, directeurs des soins, etc.).

COMPOSITION

Une CAP est paritaire, c'est-à-dire qu'elle comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Pour chaque CAP, le nombre de représentants du personnel dépend de l'effectif des agents qui en relèvent : 1 représentant pour 4 à 20 fonctionnaires relevant de la CAP ; 2 pour 21 à

200 ; 3 pour 201 à 500 ; 4 pour 501 à 1000 ; 5 pour 1001 à 2000 ; 6 à partir de 2000.

Les CAPL sont présidées par le président de l'assemblée délibérante de l'établissement.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Les représentants de l'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de l'établissement pour les CAPL.

Désignation des représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus par les fonctionnaires au scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

ROLE

Les CAP sont consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la carrière des fonctionnaires :

- *titularisation et refus de titularisation,*
- *avancements d'échelon et de grade,*
- *promotion interne,*
- *révision de l'évaluation,*
- *refus de temps partiel,*
- *mutations,*
- *détachement et mise en disponibilité,*
- *discipline,*
- *etc ...*

FONCTIONNEMENT

La CAP se réunit au moins 2 fois par an.

Les $\frac{3}{4}$ au moins des membres doivent être présents ou représentés à l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les 8 jours aux membres de la commission qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve toutefois qu'au moins 2 représentants du personnel soient présents, s'agissant des CAP locales ou départementales. La CAP émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque le chef d'établissement prend une décision contraire à l'avis émis par une CAP locale ou départementale, il informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

Les suppléants peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les séances ne sont pas publiques.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Vos représentants CGT :

- CAPL n° 2 : Annabelle YVORRA (titulaire) ; Stella PARMENTIER (suppléante)
- CAPL n° 5 : Amélie GARIGLIO (titulaire) ; Elisabeth DELHOMME (suppléante)
- CAPL n° 8 : Jean-Charles FONT (titulaire)